



Acte d'engagement

en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement

et de la Nature (DGALN) des Fichiers fonciers⁽⁰⁾

actualisés au 1er janvier⁽⁰⁾ 2009 2012 2014 2016
 2011 2013 2015 2017

CONTEXTE :

La DGALN acquiert depuis 2009, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les fichiers issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastres (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP »

La DGALN a par ailleurs déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

Le présent acte d'engagement s'inscrit dans les prérogatives données par la DGFIP à la DGALN.

DEMANDEUR :

Utilisation des Fichiers fonciers par⁽¹⁾

ci-après dénommé « le demandeur »

TERRITOIRE :

Les Fichiers fonciers sont demandés sur la zone géographique⁽²⁾ :

FINALITÉS RECHERCHÉES

L'utilisation des Fichiers fonciers par le demandeur a pour seules finalités⁽³⁾ :

Préciser les logiciels ou applications utilisés⁽⁴⁾ :

Les Fichiers fonciers ne pourront être utilisés à d'autres fins.

La DGALN se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle les finalités de l'utilisation des Fichiers fonciers sont imprécises.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFiP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Le demandeur s'engage à ne pas utiliser les Fichiers fonciers à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

POUR LES DEMANDES DE FICHIERS FONCIERS NON ANONYMISES

Le demandeur s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et dans ce cadre atteste de la tenue d'un registre des traitements, par la fourniture d'une fiche de registre (ou de tout autre élément équivalent servant de point d'entrée dans ce registre pour le traitement concerné) dont le n° d'identification est ⁽⁵⁾:

EN CAS DE RECOURS A UN PRESTATAIRE

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le demandeur s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le demandeur fait signer préalablement un acte d'engagement du prestataire suivant un modèle qui lui sera transmis et le joint au présent document.

CAS PARTICULIER DES INFRASTRUCTURES DE DONNES GEOGRAPHIQUES ⁽⁶⁾

En cas de rétrocession des Fichiers fonciers à un tiers habilité à les recevoir, le demandeur s'engage à lui adresser une copie de l'acte d'engagement DGALN/DGFiP. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire de compétence du bénéficiaire et est subordonnée, préalablement, à la signature du présent acte d'engagement par le bénéficiaire.

La DGALN se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des engagements précités par le demandeur, par des tiers bénéficiaires ainsi que par leurs prestataires de service.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le demandeur s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des Fichiers fonciers qui leur sont communiqués, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- ne pas délivrer ni céder ces fichiers à des tiers non autorisés ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal (cf. annexe jointe).

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des Fichiers fonciers.

Signataire⁽⁷⁾ :

A

, le

Éléments à compléter :

(0) Compléter par le type de données (anonymisées ou non anonymisées).

(1) Préciser la structure du demandeur (exemples : Direction Départementale des Territoires de XX, Commune de XX). Si vous faites appel à un prestataire, joindre également l'engagement du prestataire conformément au modèle.

(2) Préciser le territoire exact sur lequel les Fichiers fonciers sont demandés. Joindre éventuellement un fichier tableur listant les communes concernées par le territoire en question en indiquant les codes INSEE.

(3) Préciser pour quelles finalités sont utilisés les Fichiers fonciers (exemples : élaboration du PLU, réalisation d'un diagnostic foncier, évaluation de la consommation d'espaces, identification des propriétaires de terrains soumis à une procédure d'expropriation).

(4) Exemple : QGIS.

(5) Préciser le numéro d'identifiant de la fiche ou de tout élément attestant de la tenue d'un registre des traitements en application des obligations relevant du traitement de données à caractère personnel.

(6) IDG : Infrastructure de Données Géographiques, plate-forme SIG régionale.

(7) Préciser la structure, la qualité et le nom du signataire (il doit s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le demandeur) et apposer le cachet de la structure.

CODE PÉNAL :
Articles 226-16 à 266-24
- extraits -

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers
ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.